

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31911**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2024-30919  
portant réglementation de la circulation  
sur la R:**

- **D20 du PR 4+0675 au PR 6+0580 (Chevrières et Saint-Appolinard) situés hors agglomération**
- **D71 du PR17+0865 au PR17+0914 (Murinai) situés hors agglomération**
- **D71C du PR0+0074 au PR0+0115 (Murinai) situés hors agglomération**
- **D20G du PR1+0116 au PR1+0382 (Chevrières) situés hors agglomération**
- **D20A du PR 0+0200 au PR 0+0450 (Chevrières) situés hors agglomération**
- **D20 du PR 7+0922 au PR 8+0890 (Saint-Appolinard) situés hors agglomération**
- **D20A du PR 3+0960 au PR 4+0250 (Saint-Appolinard et Bessins) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n°2024-30919 en date du 19/03/2024,

**Considérant** que retard suite aux intemperies

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-30919 du 19/03/2024, portant réglementation de la circulation :

- D20 du PR 4+0675 au PR 6+0580 (Chevrières et Saint-Appolinard) situés hors agglomération
- D71 du PR17+0865 au PR17+0914 (Murinai) situés hors agglomération
- D71C du PR0+0074 au PR0+0115 (Murinai) situés hors agglomération
- D20G du PR1+0116 au PR1+0382 (Chevrières) situés hors agglomération
- D20A du PR 0+0200 au PR 0+0450 (Chevrières) situés hors agglomération
- D20 du PR 7+0922 au PR 8+0890 (Saint-Appolinard) situés hors agglomération
- D20A du PR 3+0960 au PR 4+0250 (Saint-Appolinard et Bessins) situés hors agglomération

, sont prorogées jusqu'au 30/08/2024.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,

Pour le Président et par délégation,

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinisé
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Bessins
- Le Maire de la commune de Saint-Appolinard
- Le Maire de la commune de Chevières
- Le Maire de la commune de Murinais
- PCC
- Monsieur Paul GAUDIN (Colas)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

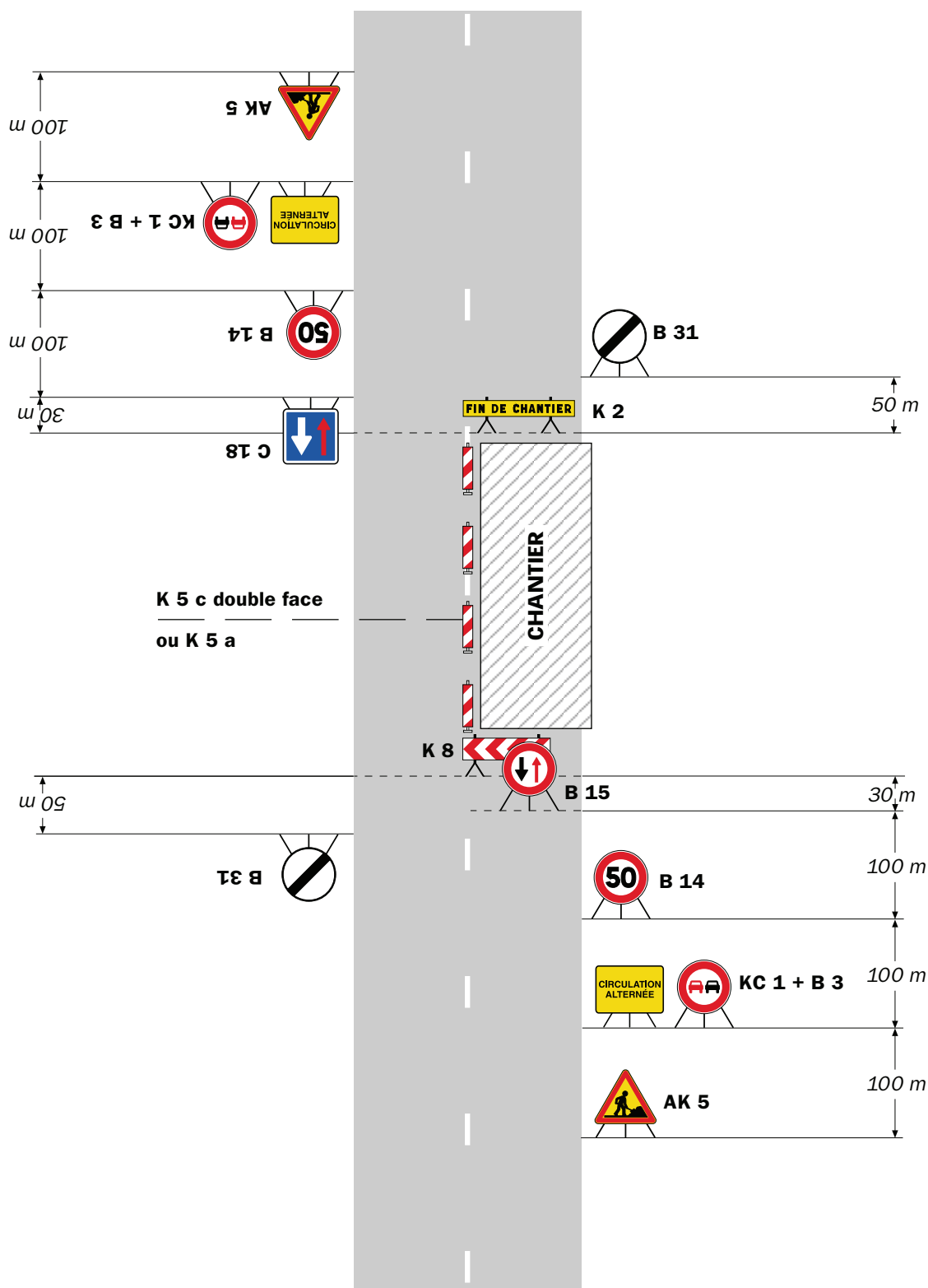
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

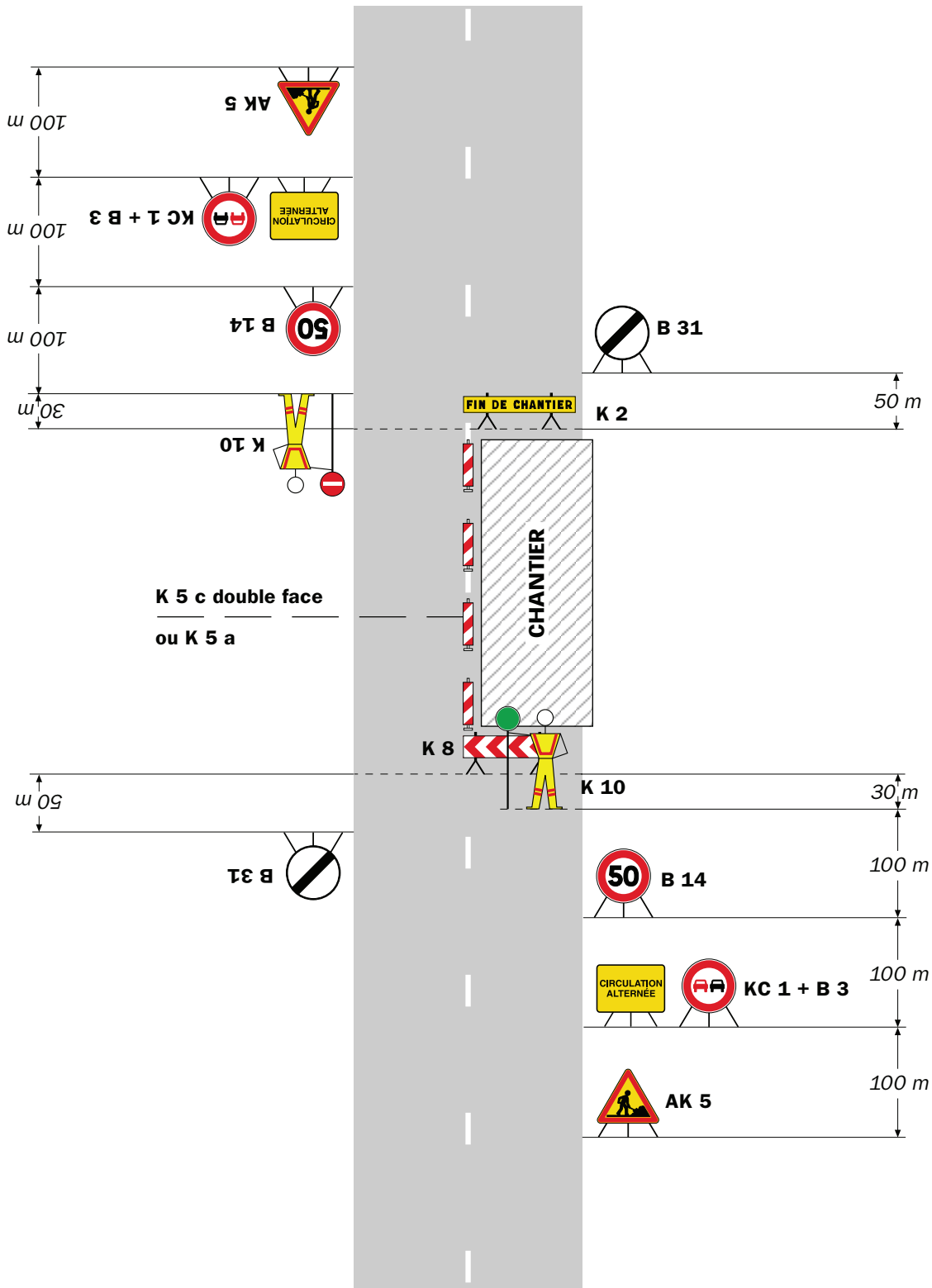
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



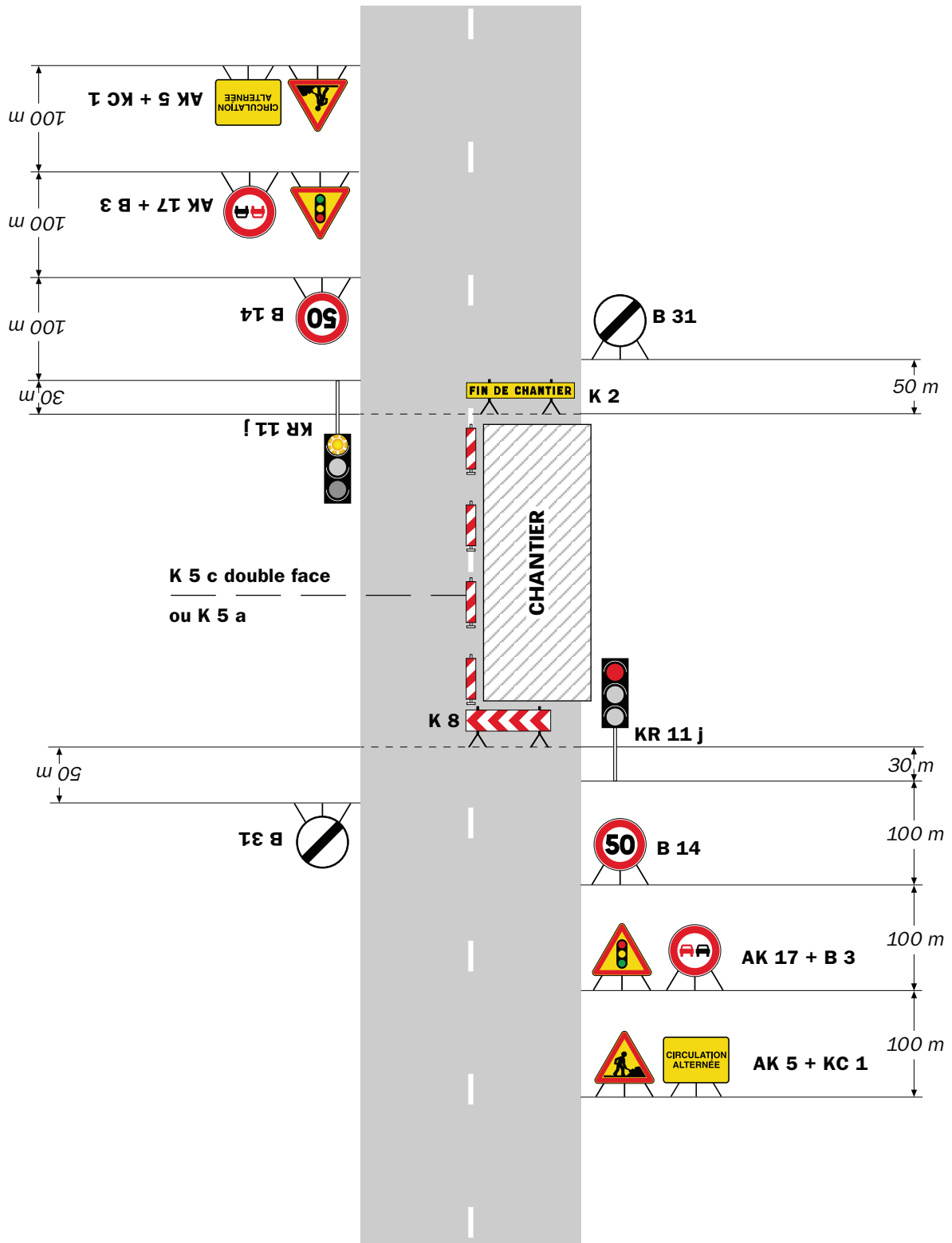
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

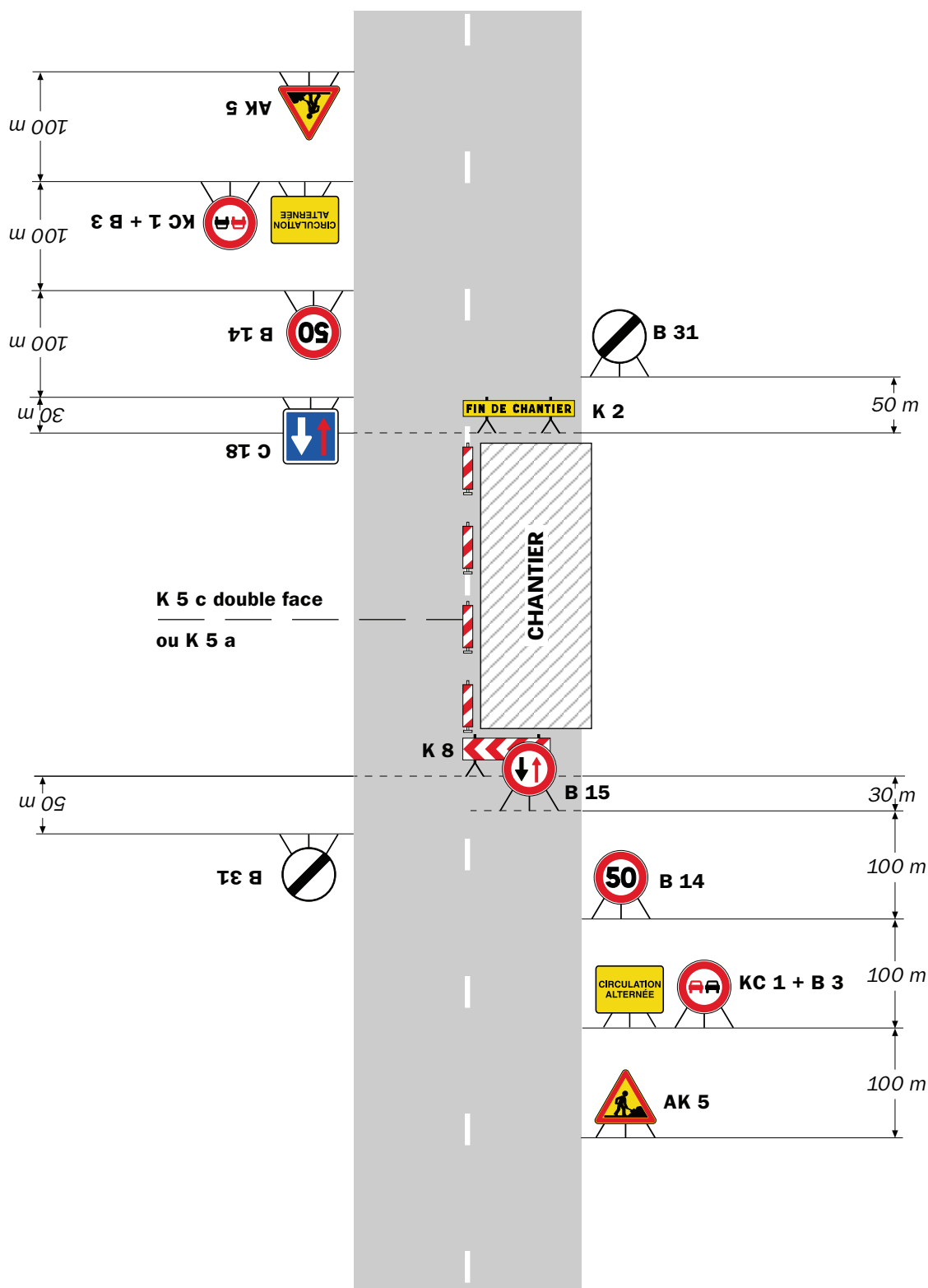
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

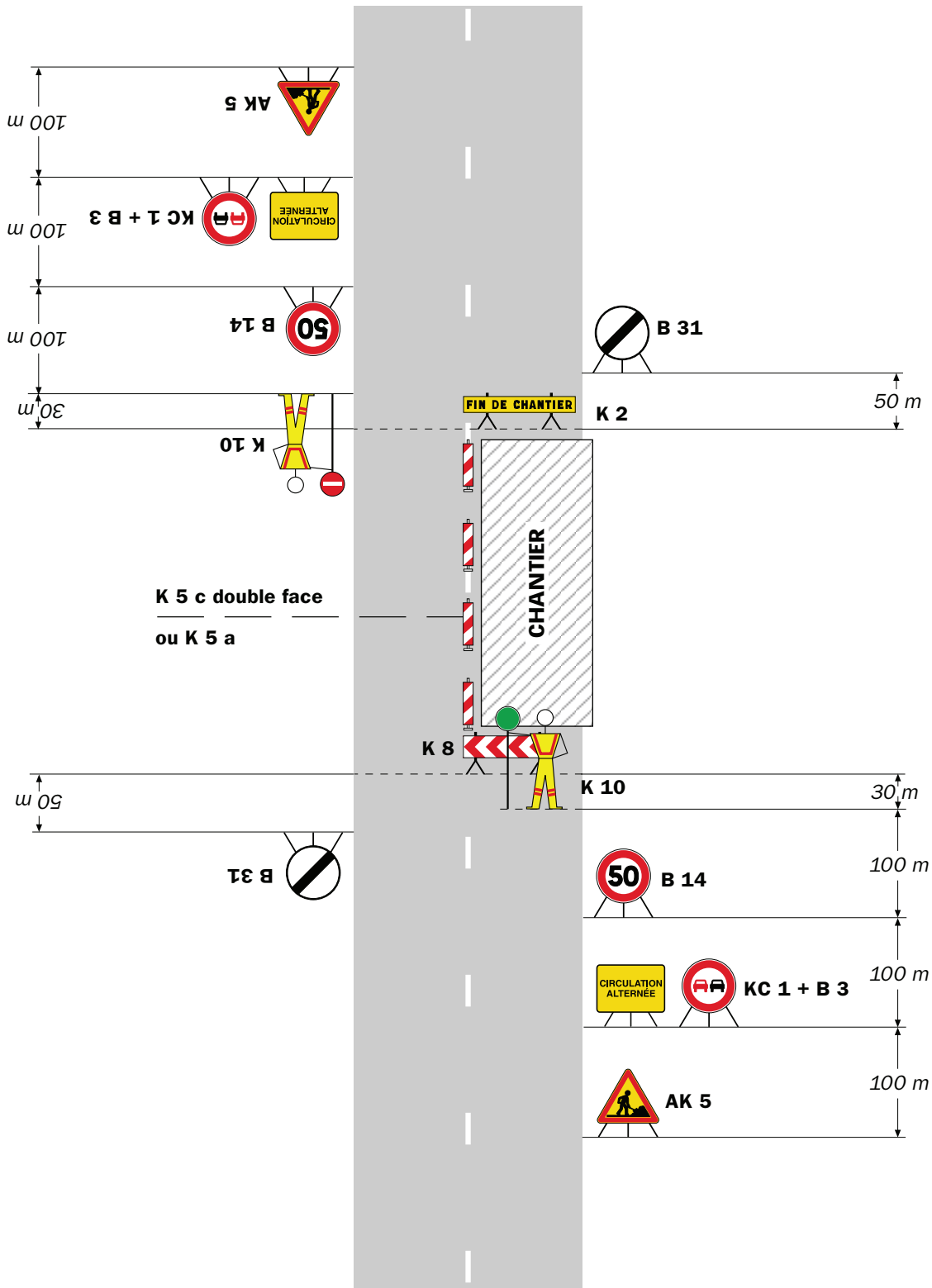
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



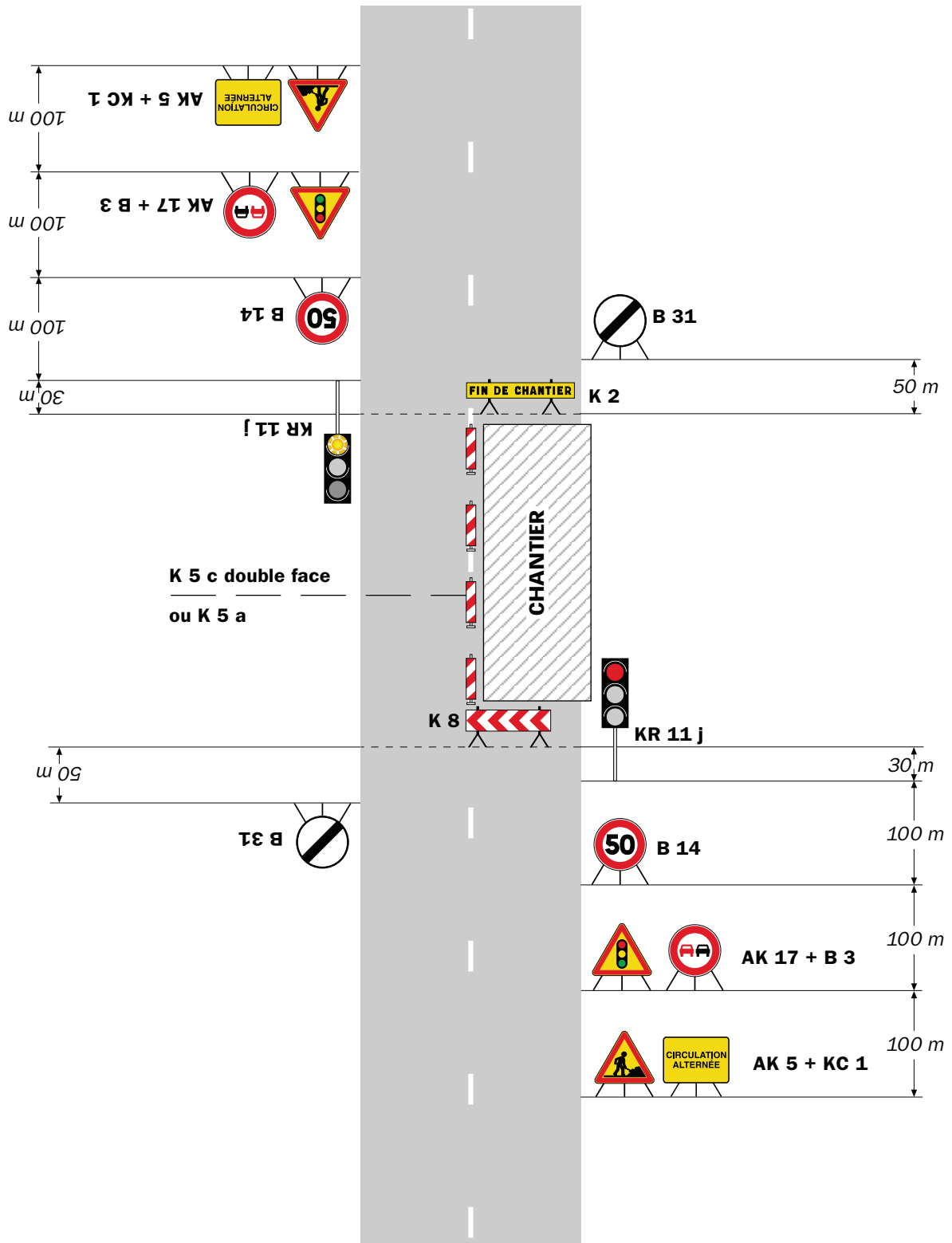
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.